Vu pour être annexé à la délibération communautaire du 5 décembre 2023

Pays Loudunais – Haut Poitou
avec le soutien de l'ADEME

Service de Conseil en Energie partagé
CONVENTION-CADRE COMMUNALE

ENTRE

La Communauté de communes du Pays Loudunais représentée par son Président, Monsieur Joël DAZAS autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2023, dont le siège se situe 2, rue de la Fontaine d'Adam 86200 LOUDUN
désignée ci-après « la Communauté »

d'une part,

ET

La Commune de ……,
représentée par son Maire, Monsieur/Madame ……,
autorisé par délibération du Conseil municipal du ……,
dont le siège se situe au
désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

VU la délibération n°BC-2023-01-004 du 17 janvier 2023 approuvant la convention de partenariat entre le syndicat Énergies Vienne et les communautés de communes de la Vienne, dont la Communauté de communes du Pays Loudunais, pour se doter d'un outil commun de suivi des consommations d'énergie des bâtiments publics ;

VU le contrat n° 22NAD1074 du 01/04/2023 au 31/03/2026 entre l'ADEME et la Communauté de communes du Haut Poitou faisant suite à l'appel à projet « *service de conseil en énergie partagé 2022* » en partenariat avec la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU la délibération n° CC-2023-04-089 du 4 avril 2023 du Pays Loudunais approuvant la convention de partenariat pour le service mutualisé en « conseil en énergie partagé » (CEP) ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231205-CC_2023_12_239-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Préambule

Une gestion patrimoniale rationalisée et adaptée représente un gisement précieux d'économies (budgétaires et énergétiques) tout en améliorant la qualité du service rendu. Cet objectif est maintenant une nécessité pour que les collectivités deviennent résilientes, soient capables de réduire leur dépendance aux fluctuations des énergies, d'ancrer la sobriété dans l'action publique locale et d'engager de nouvelles ressources d'énergies.
Les Communautés de communes du Haut-Poitou et du Pays Loudunais s'associent pour la mise en place d'un service de Conseil en Energie Partagé. Chaque Communauté de communes dispose d'un outil de suivi des consommations (énergie et fluide) par convention avec le syndicat Énergies Vienne et le met à disposition du service.
Ainsi, le service mutualisé de Conseil en Energie Partagé, est un véritable levier au **service de la gestion et de la rénovation énergétique des bâtiments publics et des économies énergétiques et financières** à générer.

La Communauté propose un cadre de partenariat avec la Commune, lui permettant de disposer d'un « conseiller en énergie » en temps partagé (CEP) et de l'outil de gestion de suivi des consommations.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions matérielles et financières en vertu desquelles la commune bénéficie du service de conseil en énergie partagé.

Article 2 – Description du Conseil en Energie Partagé (CEP)

La mission porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau dont les dépenses sont supportées par la Commune.
Le conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour toutes les questions énergétiques et de maitrise des fluides.

2.1 Patrimoine visé – priorité de travail

Compte tenu de la quantité des bâtiments existants sur le périmètre du service partagé et la nouveauté de la mission, le service est tenu de fonctionner par priorité à l'échelle des deux Communautés de communes. Aussi, la priorité sera orientée :

- Vers les bâtiments les plus énergivores, là où le potentiel de réduction est le plus important, et là où il y a une occupation ;
- Et en cohérence avec les priorités de gestion de l'outil de suivi des consommations, qui sont :
  - Priorité 1 – principale : Bâtiments ou ensemble de bâtiments soumis au décret éco-énergies tertiaire (surface > 1 000 m²) ;
  - Priorité 2 – modérée : Bâtiments rénovés dans le cadre du programme d'accompagnement du syndicat Énergies Vienne ;
  - Priorité 3 – bâtiments les plus énergivores / à fort potentiel d'économies
  - Priorité 4 – bâtiments moins énergivores / à potentiel d'économies plus faibles

L'inventaire du patrimoine (ou tableau de bord) servira à l'établissement de ces priorités : voir art. 5.1 Mission 2A

2.2 Appui des partenaires au service :

Pour assurer la tenue des engagements, le service pourra s'appuyer :

- Sur l'outil de suivi des consommations dont est doté le service (voir article 3 et annexe),
- Sur les conclusions et préconisations des audits réalisés par la Commune,
- Sur les dispositifs proposés par le syndicat Énergies Vienne dans le cadre de la convention SEQUOIA conclue avec la Communauté de communes,
- Sur les outils méthodologiques mis en place par l'ADEME, initiatrice du concept du Conseil en Energie Partagé

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231205-CC_2023_12_239-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

2.3 Descriptif des missions du service :

Les agents assurent les missions de « Conseiller en Energie Partagé » en référence à la convention ADEME ; ils bénéficient du réseau des CEP en Nouvelle Aquitaine pour les accompagner dans leurs missions.

L'objectif opérationnel de la mission est la mise en œuvre et le suivi de plans pluriannuels d'actions visant à réduire les consommations de flux et d'énergies dans le patrimoine public des Communautés de communes et des communes membres adhérentes au service.
Le CEP apporte son service à la commune sur 3 points :

A. Assistance à la gestion du patrimoine pour la maitrise des énergies et des flux :
   - ↳ *Inventaire du patrimoine (bâtiments, flotte de véhicules) :* Le service établira une grille d'entretien, dont le but est d'appréhender les caractéristiques du bâti des communes, et les cibles de travail prioritaire.
   - ↳ *Sensibilisation et conseil d'usage pour la maitrise des énergies et des flux :* ce conseil sera dirigé vers les élus et agents de la commune.
   - ↳ *Comptabilité énergétique* grâce à l'outil de suivi des consommations – cf. article 3

B. Focus Sobriété-Energies :
   - ↳ *Propositions d'optimisations du fonctionnement et des usages*
     Le conseiller en énergie partagé propose une liste d'actions hiérarchisées en termes de gain énergétique et de temps sur retour en investissement.
   - ↳ *Valorisation par les énergies renouvelables* : sur les bâtiments ciblés, le conseiller en énergie partagé pourra faire le lien avec le potentiel d'énergies renouvelables. Il n'établira pas d'audits ou d'analyses détaillées. Il orientera la commune vers les partenaires techniques du territoire (SEV et CRER), qui seront en mesure de les accompagner vers les systèmes à chaleur renouvelable adaptés, et notamment de mobiliser le Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial (CCRt) mis en place par le Département avec le soutien de l'ADEME.
   - ↳ *Bilan annuel de suivi :* A l'appui des éléments de synthèse produits par l'outil de suivi consommation et de la connaissance progressive du patrimoine communal, le CEP établira un bilan de suivi mettant en avant les économies et les anomalies de consommation. Il servira au suivi régulier, mené en lien avec le référent communal.
   - ↳ *Revue de projet :* Le CEP travaillera à mobiliser les élus et agents des communes. Le conseiller proposera des revues de projet conjointes à plusieurs communes, en s'appuyant sur le cumul des éléments recueillis sur le territoire et la synthèse de l'outil de suivi consommation, et avec, le cas échéant, des visites d'opérations exemplaires sur le territoire.

C. Accompagnement aux projets de la commune :

   Le conseiller pourra accompagner la commune pour :
   - ↳ L'orienter vers les partenaires techniques et financeurs pour :
     - La réalisation de travaux d'amélioration thermique
     - L'achat d'énergie
     - La mise en place d'énergies renouvelables
     - L'achat de véhicules.

     Dans ce cadre, le conseiller pourra prodiguer uniquement un conseil, tel que décrit ci-dessous. Il orientera la commune vers les partenaires compétents.
   - ↳ Accompagner et conseiller la commune pour le montage des dossiers techniques et demandes financières : le conseiller pourra apporter un conseil pour construire le projet communal en mobilisant les aides disponibles (CCRt, certificat d'économie d'énergie, demandes d'aides publiques, DSIL, DETRE, etc.) ; le choix relevant de la commune.

2.4 Limites du service :

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maitrise d'ouvrage.
Elles seront réalisées dans la limite des priorités de travail indiquées à l'article 2.1.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231205-CC_2023_12_239-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

La Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.
La partie éclairage public n'est pas concernée par le service CEP ; elle est déléguée au syndicat Énergies Vienne.

Article 3 – utilisation de l'outil de suivi des consommations

Dans le cadre du groupement "*SEQUOIA*" entre la Communauté de communes et le syndicat Énergies Vienne, la commune a la possibilité de disposer d'un outil numérique automatisé de suivi des consommations (énergie et fluide). Cet outil est mis à disposition gracieusement auprès de la commune par la Communauté de communes, moyennant une convention d'adhésion spécifique.
L'adhésion à cet outil duquel dépend le suivi et la comptabilité des flux et énergies du patrimoine communal, est nécessaire pour bénéficier des missions du service CEP. En l'absence de cet outil, le service ne pourra tenir ses engagements d'accompagnement au suivi et à la maitrise des énergies et des fluides.

Article 4 – Engagement de la Commune

L'implication de la commune est essentielle au bon fonctionnement de ce service.
Il est demandé à la commune de :

- ↳ **Désigner les personnes référentes interlocuteurs du service** :
  - Un élu référent qui sera l'interlocuteur du service pour le suivi de la convention ;
  - Un agent de la commune qui sera chargé d'un suivi technique de la convention et de la transmission de toutes données, et de l'accompagnement du conseiller lors des visites.
- ↳ **Adhérer à l'outil de suivi des consommations** et à cette fin, adresser les informations nécessaires à la connexion de l'outil avec son patrimoine – tel qu'indiqué dans la convention spécifique annexée ;
- ↳ **Mettre à la disposition du conseiller tous les éléments et moyens** lui permettant de mener à bien sa mission (factures, bilans financiers, accès aux bâtiments …), et notamment :
  - Toutes les factures d'énergies et d'eau sur les 3 dernières années pour la réalisation du bilan annuel ;
  - Toutes les factures d'énergies et d'eau pour le suivi énergétique ;
  - Les plans de tous les bâtiments communaux ;
  - La localisation des points de livraison (PDL) pertinents pour l'analyse des consommations ;
  - Les audits réalisés ou en cours de réalisation sur tout ou partie des bâtiments communaux ;
- ↳ **Informer le service des modifications** apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie).

Article 5 – Engagement de la Communauté de communes

5.1 Engagement des agents du service

Les agents du service s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour tenir compte du temps d'intégration et de construction nécessaire, l'engagement est établi progressivement ci-dessous, en référence aux missions décrites à l'article 2.
Le service s'engage à :

Mission	Dans les 12 mois suivant la signature de la convention, le service s'engage à :	Et pour les années suivantes, le service s'engage à :
2A - Assistance à la gestion du patrimoine	↳ Inventaire du patrimoine, ↳ Comptabilité énergétique,	⇨ Poursuite

Accusé de réception en préfecture
086-248600017-20231205-CC_2023_12_239-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

	↳ Sensibilisation et conseil	
2B - Focus Sobriété-Energies	↳ Propositions simples d'optimisations du fonctionnement et des usages	⇨ Poursuite Et : ↳ Valorisation par les énergies renouvelables ↳ Bilan annuel de suivi ↳ Revue de projet
2C – Accompagnement au projet	↳ Orienter la commune vers les partenaires techniques et financeurs pour mener leur projet	⇨ Poursuite Et : ↳ Accompagner et conseiller la commune pour le montage des dossiers techniques et demandes financières

Article 6 – Engagement financier

6.1 Coût pour la Communauté de communes

Le coût du service proposé par la convention comprend :

- La charge de l'outil de suivi des consommations. La Communauté de communes prend cette charge dans sa totalité, sans demande de contribution de la commune.
- La charge du service de deux conseillers en énergie partagé – salaire et charges, déplacements, matériels et frais de structure. Le service bénéficie du soutien financier de l'ADEME par contrat, pour une durée de 3 ans, à raison de 55 % du coût.
- Le reste à charge est assumé par la Communauté de communes du Haut-Poitou et la Communauté de communes du Pays Loudunais, le temps de la convention avec l'ADEME.

6.2 Contribution communale

Il n'est pas demandé de contribution auprès de la commune pour le temps de la participation de l'ADEME. A l'issue, une nouvelle convention sera proposée intégrant une contribution financière adaptée aux missions du service et aux besoins de la Commune.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature de celle-ci pour une durée de 3 ans.
Elle peut être dénoncée à tout moment par délibération de la commune ou de la Communauté de communes. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de la période en cours.

Article 9 – Clause de résiliation

Si les obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties signataires de cette convention ne sont pas respectées, la convention pourra être résiliée de plein droit et dans tous ses effets par l'autre partie, par délibération. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de la période en cours.

Fait en deux exemplaires originaux à Loudun, Le

Le Maire Le Président

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231205-CC_2023_12_239-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023